

## DECISION N° 0069/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TUDOR » n° 40059

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article **15** ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40059 de la marque « TUDOR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 juin 2000 par la Société dite Compagnie Européenne d'Accumulateurs (CEAC), représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n°BC/AW 103/OPP TUDOR du 22 juin 2000 ;
- Vu** la lettre n°2666/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 5 novembre 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TUDOR » n°40059 ;

**Attendu** que la marque « TUDOR » a été déposée le 27 février 1998 au nom de la Société WHITE WAY, et enregistrée sous le n°40059 dans la classe 9, puis publiée dans le BOPI n°4/1999 paru le 13 janvier 2000 ;

**Attendu** que la Société dite Compagnie Européenne d'Accumulateurs est titulaire de la marque « TUDOR » déposée le 13 janvier 1973, et enregistrée sous le n° 13177 dans les classes 1, 2, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 17 et 21, puis publiée dans le BOPI n°4/1973 de la 8<sup>e</sup> année ; que cet enregistrement a été renouvelé le 31 décembre 1992 ;

**Attendu** qu'au soutien de son opposition, la Société dite Compagnie Européenne d'Accumulateurs invoque l'atteinte à ses droits antérieurs sur le terme TUDOR ; qu'elle soutient que la marque contestée est une reproduction à l'identique de sa marque, constitutive de contrefaçon, quelque soit le graphisme utilisé ; qu'en matière de contrefaçon, il n'y a même pas à rechercher s'il y a un risque de confusion, l'existence de la reproduction suffit seule à constituer l'atteinte aux droits ;

**Attendu** qu'en réplique, la Société WHITE WAY, soutient qu'elle émet des doutes sur la véracité de la date de l'opposition de la Société dite Compagnie Européenne

d'Accumulateurs, introduite 21 jours avant l'opposition formulée 12 juillet 2000 sur la même marque par la Sociedad Espanola Del Acumulador Tudor, qu'elle poursuit qu'il est surprenant que cette première opposition lui ait été notifiée plus de cinq mois après la date de notification de la seconde opposition ; que la fausseté de la date d'opposition est évidente, aucune erreur administrative ne pouvant justifier cette notification tardive ; qu'elle soutient que la date de cette opposition vise à la faire échapper de la forclusion ; qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement cette opposition pour forclusion ;

**Attendu** qu'elle soutient par ailleurs que cette opposition ne saurait être reçue ; que la Société dite Compagnie Européenne d'Accumulateurs, a admis la coexistence avec le dépôt postérieur de la marque TUDOR n°18270 au nom de la Sociedad Espanola Del Acumulador Tudor effectué le 26 juin 1978 ; qu'en outre, une demande de recherche d'antériorité introduite auprès de l'Organisation avant le dépôt de la marque TUDOR a révélé que ladite marque n'avait pas fait l'objet d'enregistrement antérieur ; que la question de la propriété de cette marque se pose toujours ;

**Attendu** qu'en ce qui concerne la contrefaçon, la Société WHITE WAY soutient que ce motif ne peut prospérer ; qu'il y a contrefaçon lorsqu'une marque est utilisée de façon illicite ; qu'elle a suivi une procédure conforme à l'Accord de Bangui qui fait d'elle la propriétaire de la marque TUDOR ;

**Attendu** que l'opposition de la Société dite Compagnie Européenne d'Accumulateurs a été introduite dans les délais, le cachet de du Bureau d'Accueil et Renseignements de l'Organisation faisant foi ;

**Attendu** qu'une marque enregistrée même à la suite d'une recherche d'antériorité effectuée à l'Organisation est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'opposition à l'OAPI ;

**Attendu** que le renouvellement de l'enregistrement de la marque TUDOR n°13177 ayant été effectué le 31 décembre 1992, les droits de la Société dite Compagnie Européenne d'Accumulateurs sur ladite marque ne sauraient être mis en cause ;

**Attendu** que le signe contesté constitue une reproduction de la marque antérieure évoquée, créant un risque de confusion ;

**Attendu** en outre que par décision n°00190/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 2 décembre 2002, la marque « TUDOR » n°40059 a été radiée, décision qui n'a pas fait l'objet de recours ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°40059 de la marque « TUDOR » formulée par la Société dite Compagnie Européenne d'Accumulateurs est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La radiation de la marque « TUDOR » n°40059 est reconfirmée.

**Article 3** : La Société WHITE WAY, titulaire de la marque « TUDOR » n°40059 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

**Fait à Yaoundé, le 20 juin 2003**

**(é) Anthioumane N'DIAYE**